



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-046

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-04-16-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société CBRE Conseil & Transaction pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de commerce (2 pages) Page 3

47-2020-04-16-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société INTENCITE pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de commerce (2 pages) Page 6

47-2020-04-16-005 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUP pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de commerce (2 pages) Page 9

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-04-21-003 - Arrêté modifiant l'arrêté 47-2020-03-27-003 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché de plein air le samedi matin sur la commune d'ASTAFFORT de 7H30 à 13H00 (2 pages) Page 12

47-2020-04-21-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 47-2020-03-27-004 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché de plein vent le jeudi matin sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT de 7H30 à 13H00 (2 pages) Page 15

Direction départementale des territoires

47-2020-04-16-003

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société CBRE
Conseil & Transaction pour effectuer des analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de
commerce

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral
portant habilitation de la société CBRE Conseil & Transaction
pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6
du code de commerce**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 26 février 2020 par madame Hélène RAUTURIER, représentant la S.A.S CBRE Conseil & Transaction ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.S CBRE Conseil & Transaction, domiciliée 76, rue de Prony – 75 017 Paris, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société CBRE Conseil & Transaction, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro AI 47_18_2020. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 16 AVR. 2020
Pour le Préfet,
Secrétaire Général,
Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2020-04-16-004

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société
INTENCITE pour effectuer des analyses d'impact
mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de
CDAC, aménagement commercial, habilitation, analyses d'impact, société INTENCITE
commerce

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral
portant habilitation de la société INTENCITE
pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6
du code de commerce**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 19 mars 2020 par madame Aurélie LESNE, représentant la S.A.R.L INTENCITE ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.R.L INTENCITE, domiciliée 33 cité Industrielle – 75 011 Paris, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1:

La société INTENCITE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro AI 47_19_2020. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 5: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agen, le 16 AVR. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Direction départementale des territoires

47-2020-04-16-005

Arrêté préfectoral portant habilitation de la société
PROJECTIVE GROUP pour effectuer des analyses
d'impact mentionnées au III de l'article L.752.6 du code de
commerce



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Territoires et Développement
Missions interministérielles

**Arrêté préfectoral
portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE
pour effectuer des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6
du code de commerce**

La Préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu Les décrets des 17 avril et 7 juin 2019 relatifs aux habilitations pour réaliser l'analyse d'impact des projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'article R. 752-6-1 du code de commerce pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du même code et être habilités dans le département ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 25 mars 2020 par madame Charlotte LAFARGE, représentant la S.A.R.L PROJECTIVE GROUPE ;

Vu le formulaire d'habilitation prévu aux articles R752-6 et R752-6-2 du code de commerce ;

Vu les extraits de casier judiciaire de moins de 3 mois ;

Vu les justificatifs ou diplômes mentionnés au 3° du I de l'article R752-6-1 du code de commerce ;

Vu les pièces d'identités ;

Vu les moyens et les outils de collecte et d'analyse présentés par la S.A.R.L PROJECTIVE GROUPE, domiciliée 4 place Regensburg – 63 100 Clermont-Ferrand, pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Morgan TANGUY, secrétaire général de la préfecture de Lot et-Garonne ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Téléphone : 05 53 69 33 33 – www.lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar – 47 916 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h à 12 h – 14 h à 17 h

ARRÊTE :

Article 1 :

La société PROJECTIVE GROUPE, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Lot-et-Garonne à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est identifiée sous le numéro AI 47_20_2020. Ce numéro devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3 : la demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à la préfète de Lot-et-Garonne.

Article 5 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agén, le 16 AVR. 2020

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

578

Morgan TANGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-04-21-003

Arrêté modifiant l'arrêté 47-2020-03-27-003
portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché de plein air le samedi matin sur la commune
d'ASTAFFORT
de 7H30 à 13H00



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté 47-2020-03-27-003
portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché de plein air le samedi matin sur la commune d'ASTAFFORT
de 7H30 à 13H00**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le besoin en produits frais des habitants de la ville d'Astaffort n'est pas satisfaisant à ce jour du fait de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément de l'interdiction des marchés ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public du marché de plein air d'Astaffort répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue le samedi matin de 7H30 à 13H00, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>
Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h 00 à 12 h – 13 h 30 à 16 h

Vu l'urgence ;

Vu les avis en date du 25 mars et 20 avril 2020 du maire de la commune d'Astaffort;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché de plein air autorisé à titre dérogatoire tous les samedis matins de 7h00 à 13h00 sur l'esplanade du village d'Astaffort est composé de 10 exposants locaux au lieu de 6 comme initialement prévu dans l'article 1^{er} de l'arrêté 47-2020-03-27-003 du 27 mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire d'Astaffort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 21 avril 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE



Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-04-21-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 47-2020-03-27-004
portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché de plein vent le jeudi matin sur la commune de
LAROQUE-TIMBAUT
de 7H30 à 13H00



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 47-2020-03-27-004
portant autorisation dérogatoire d'ouverture
du marché de plein vent le jeudi matin sur la commune de LAROQUE-TIMBAUT
de 7H30 à 13H00**

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE, préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le besoin en produits frais des habitants de la ville de Laroque-Timbaut n'est pas satisfaisant à ce jour du fait de l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et plus précisément de l'interdiction des marchés ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public du marché de plein vent de Laroque-Timbaut répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue le jeudi matin de 7H30 à 13H00, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Téléphone : 05.53.77.60.47 – <http://www.lot-et-garonne.pref.gouv.fr>
Place de Verdun – 47 920 AGEN CEDEX 9
Horaires d'ouverture : 9 h 00 à 12 h – 13 h 30 à 16 h

Vu l'urgence ;

Vu les avis en date du 27 mars et 20 avril 2020 du maire de la commune de Laroque-Timbaut ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché de plein vent autorisé à titre dérogatoire tous les jeudis matins de 7h30 à 13h00 dans le village de Laroque-Timbaut est composé de 9 exposants locaux au lieu de 6 comme initialement prévu dans l'article 1^{er} de l'arrêté 47-2020-04-01-001 du 27 mars 2020.

Le reste sans changement.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement d'Agen, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Lot-et-Garonne et le maire de Laroque-Timbaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Lot-et-Garonne.

Agen, le 21 avril 2020

La Préfète

Béatrice LAGARDE